

SECTEUR PROFESSIONNEL : Employeurs et salariés non cadres des exploitations et entreprises agricoles de polyculture-élevage, d'élevages spécialisés (à l'exception de la Pisciculture), de viticulture, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, de fermes-auberges et activités de diversification, des entreprises de travaux agricoles ruraux (à l'exception des Travaux Forestiers) et CUMA, de la région d'Alsace, relevant du champ d'application de la Convention Collectives Nationale des Entreprise de travaux et services agricoles ruraux et forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) et du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA DU 15 septembre 2020 (IDCC 7024).

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : régional

OBJET : Avenant n°8 du 25 novembre 2024

CATEGORIE DE TEXTE : Accord régional

DATE DE L'ACCORD : 17 décembre 2007

ETENDU PAR ARRETE DU : 8 juin 2009

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL : 18 juin 2009

INTITULE : Avenant n°8 à l'accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les salariés non cadres des Exploitants et Entreprises Agricoles de la région d'Alsace.

NOR : AGRS0897066M

Entre,

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Bas-Rhin ;

la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ;

la Syndicats des Entrepreneurs des Territoires du Bas-Rhin ;

le Syndicats des Entrepreneurs des Territoires du Haut-Rhin ;

la section CUMA de Coop de France Alsace ;

d'une part, et

le Syndicat National des Cadres des Exploitants Agricoles C.F.E.-C.G.C. ;

UPRA C.F.D.T. Grand Est ;

l'Union Régionale d'Alsace des Syndicats C.F.T.C. ;

l'Union Régionale d'Alsace des Syndicats C.G.T. ;

l'Union Départementale du Bas-Rhin des Syndicats CGT-FO ;

l'Union Départementale du Haut-Rhin des Syndicats CGT-FO ;

le Syndicat des Cadres d'Exploitants Agricoles Sections du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

d'autre part,

ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007, en fonction des dispositions prévues par « l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance. »

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Article 1

L'article 2.I « Salariés bénéficiaires » est annulé et remplacé comme suit :

« Article 2.1 – Salariés bénéficiaires

Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007 s'appliquent à tous les ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 relevant de son champ d'application et ce :

- sans condition d'ancienneté dans l'entreprise pour la garantie décès ;
- au 1^{er} jour du mois civil qui suit l'expiration des deux premiers mois du contrat de travail pour les garanties incapacité temporaire et permanente de travail ;

Toutefois, le délai de deux mois ne s'applique pas pour les salariés non cadres déjà bénéficiaires dans une autre entreprise des garanties incapacité temporaire et permanente de travail du présent régime de prévoyance et qui sont embauchés dans un délai d'un mois suivant l'expiration de leur précédent contrat de travail.

En sont exclus :

- les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 et les techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et du régime AGIRC-ARRCO, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- les catégories particulières de salariés (VRP par exemple) relevant d'autres dispositions conventionnelles. »

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Colmar le 25 novembre 2024

(Suivent les signatures)